



POLITIQUE PORTANT SUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE CHEMINS PRIVES

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Magog est régie par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

ATTENDU que l'article 90 de cette même loi prévoit que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 4, dont notamment la voirie, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU que la Ville veut remplir ses responsabilités, notamment en matière de protection incendie;

ATTENDU qu'il y a lieu que le conseil municipal établisse un programme de subvention basé sur des critères d'évaluation préétablis, à l'égard des subventions pouvant être accordées par la Ville pour l'entretien hivernal de chemins privés situés sur son territoire;

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

Article 2 : Chemins visés

Chemin privé : toute rue ou tronçon de rue n'appartenant pas à la Ville de Magog ou à une entité gouvernementale, sur lesquels un permis de construire peut être émis ou une desserte adéquate possible, en matière de sécurité incendie.

Un chemin privé situé à l'intérieur d'un projet d'ensemble, soit un regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial, situés sur un même lot, n'est pas visé par la présente politique.

Malgré ce qui précède, un chemin privé desservant un parc de maisons modulaires est considéré comme un chemin privé au sens de la présente politique.

Article 3 : Description des travaux d'entretien hivernal visés

Les travaux d'entretien pouvant faire l'objet d'une demande de subvention se limitent exclusivement au déneigement d'un chemin privé pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

Article 4 : Conditions à remplir

Afin d'obtenir une subvention pour l'entretien hivernal de chemins privés, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Répondre à la définition de chemin privé de la présente politique;
- Le chemin privé doit en tout temps être ouvert au public*;
- Le chemin ne doit pas contrevenir à un règlement municipal ou gouvernemental, mais peut bénéficier d'un droit acquis;
- Il doit desservir au moins trois résidences bâties;
- Chaque résidence doit être située sur un ou des lots distincts*;
- La demande de subvention doit obligatoirement être présentée par une entité ayant un but non lucratif, tel un organisme à but non lucratif ou une association dûment constituée par une charte en vigueur, dont les membres sont des propriétaires d'habitations résidentielles situées sur le territoire de la Ville de Magog;
- L'entité doit posséder un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 5 : Présentation d'une demande de subvention

Pour obtenir une subvention pour l'entretien hivernal d'un chemin privé, l'entité doit déposer à la Ville une demande écrite. Cette demande doit être appuyée par la majorité des propriétaires riverains du chemin privé bénéficiaires des travaux d'entretien hivernal et doit être présentée obligatoirement, sous peine de refus automatique, avant le 30 septembre de chaque année. Elle doit être accompagnée d'une soumission d'une personne retenue par l'entité pour l'exécution des travaux d'entretien hivernal.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Si la demande de subvention respecte les conditions, la Direction des travaux publics déclare la demande admissible et en avise l'entité par écrit.

Le calcul du montant des subventions octroyées est effectué à partir de l'enveloppe budgétaire annuelle consentie par le conseil municipal et selon la formule indiquée à l'article 6.

Article 6 : Montant de la subvention

- A. Si le montant total des demandes conformes déposées et reçues dans le délai de rigueur exigé n'excède pas la valeur de l'enveloppe budgétaire consentie par la Ville, la Direction Trésorerie et Finances remet à l'entité 20 % du coût annuel des travaux d'entretien hivernal, sans toutefois dépasser 1 000 \$/km. Ce montant est indexé annuellement selon l'IPC de Statistique Canada (indice d'ensemble) pour le Québec, en prenant comme référence le mois de novembre de chaque année.

* Ne s'applique pas à un chemin privé desservant un parc de maisons modulaires.

B. Advenant que le montant total des demandes conformes reçues dans le délai exigé excède le montant total de l'enveloppe budgétaire annuelle consentie par la Ville, le calcul du montant de la subvention accordée à chaque entité ayant présenté une demande conforme dans le délai de rigueur établi se fera comme suit :

i)
$$\frac{\text{Montant de l'enveloppe budgétaire consentie par le conseil municipal}}{\text{Montant total des sommes consenties en A.}} = \text{___}\%$$

ii)
$$\text{\% obtenu en i)} \times \text{Montant éligible de la demande de l'entité auquel a droit chaque entité} = \text{___} \$$$

Article 7 : Compte rendu au conseil municipal

Sur une base annuelle, le conseil municipal sera informé des résultats de l'application de la présente politique.

Article 8 : Direction chargée de l'application

La Direction des travaux publics est chargée de l'application de la présente politique.

Article 9 : Interprétation

En aucun cas la présente politique ne pourra être invoquée ou interprétée comme une obligation pour la Ville de maintenir en vigueur la présente politique ou programme d'aide portant sur l'entretien hivernal des chemins privés.

Article 10 : Décision finale

La décision rendue par la Direction des travaux publics est finale et sans appel.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Magog.